

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

30 / 07 / 93

6^{ème} bureau

Affaire suivie par Mme GIEL

Réf. : Tél. 35.03.53.95

FG/CP

Rappeler impérativement les références ci-dessus

DOSSIER N° 9300751

S.A. SEDIBEX

SANDOUVILLE

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARRÊTÉ

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
*_**_*

VU :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1er) et 19 juillet 1976 précitées,

L'arrêté préfectoral du 9 août 1988 fixant les conditions d'exploitation du centre de traitement de déchets spéciaux de la S.A. SEDIBEX à SANDOUVILLE,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 1993,

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 13 avril 1993,

Les notifications faites à l'exploitant les 7 avril 1993 et 27 avril 1993,

La lettre de la société en date du 11 mai 1993,

Le nouveau rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 1993,

Que, compte tenu de l'importance de cette activité, il importe d'effectuer un suivi aussi rigoureux que possible afin d'assurer l'utilisation des meilleures technologies économiquement acceptables pour la prévention des risques et des nuisances,

Qu'il appartient à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée du 19 juillet 1976 et notamment en ce qui concerne la réduction des émissions atmosphériques générées par le centre de SANDOUVILLE,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La S.A. SEDIBEX, dont le siège social est 18, Rue Otis Mygatt à RUEIL MALMAISON, est tenue de remettre à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 décembre 1993, une étude technico-économique relative à la limitation des rejets d'oxydes de soufre basée sur l'examen des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable en vue d'atteindre une concentration limite d'émission en oxydes de soufre pour mi-1996 de 25 mg/Nm³, en moyenne journalière et de 50 mg/Nm³ en moyenne demi-horaire, rapportée à une teneur en O₂ de 11 % dans les gaz résiduels, le débit volumique des gaz étant rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour ampliation
Le chef de bureau



Odile LABITTE

ROUEN, le 30 JUL. 1993

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Bruno RAIFAUD